

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974,

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Péridier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislas du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 272 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi n° 272 a pour objet d'autoriser la ratification de la Convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie, relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974. La déclaration franco-roumaine du 18 mai 1968 (1), publiée à l'issue du voyage en Roumanie du Général de Gaulle, alors Président de la République, prévoyait l'ouverture d'une négociation en vue de conclure des Conventions judiciaires entre les deux pays.

Ouvertes en 1971, les discussions ont permis de mettre au point deux Conventions qui ont été signées le 5 novembre 1974, au cours de la visite à Paris du Ministre roumain des Affaires étrangères.

Dans le précédent rapport, il a été analysé l'ensemble des liens de coopération qui unissent la France et la Roumanie, et plus particulièrement la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition.

L'objet de ce rapport est d'étudier les dispositions relatives à l'entraide en matière civile et commerciale, qui ont pour but essentiel de prévoir pour les nationaux de chaque partie contractante, sur le territoire de l'autre, la protection juridique de leurs droits et intérêts personnels et patrimoniaux dans les mêmes conditions que les nationaux, ainsi que leur libre accès aux tribunaux.

Cette protection est du reste étendue aux personnes morales qui ont leur siège dans l'un des États et y sont constituées conformément à ses lois.

L'ensemble comporte sept chapitres relatifs aux différents aspects de l'entraide judiciaire internationale traités habituellement dans les Conventions judiciaires déjà conclues par la France.

Le Chapitre I^{er} (art. 1 et 2) contient des précisions d'ordre général sur l'assimilation aux nationaux d'un État des ressortissants et des personnes morales de l'autre État.

Le Chapitre II (art. 3 à 8) prévoit des dispositions en vue de faciliter l'application de la Convention relative à la procédure civile, conclue le 1^{er} mars 1954 à La Haye et en vigueur entre les deux États.

(1) Voir annexe.

Ainsi sont réglés, conformément à cette Convention, la dispense de la caution *judicatum solvi* et le problème de la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires et des commissions rogatoires, qui sont transmis par l'intermédiaire des Ministères de la Justice des deux Etats, mais peuvent être acheminés, le cas échéant, par la voie consulaire.

L'autorité requise assure la remise des actes dans les conditions prévues par sa législation.

Le Chapitre III (art. 9 et 10) *introduit une innovation* par rapport aux Conventions judiciaires existantes.

Les actes notariés et les actes auxquels la loi accorde la valeur d'actes authentiques, reçus sur le territoire d'un des deux Etats, ont sur le territoire de l'autre la même force probante que les actes correspondants reçus sur le territoire de cet autre Etat.

A l'article 10, la dispense de légalisation est en revanche traditionnelle.

Le Chapitre IV traite des transmissions en matière d'actes civils (art. 11). Il reprend les dispositions classiques dans cette matière.

Le Chapitre V (art. 12 à 25) est consacré à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques. La Convention s'applique aux décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions des deux Etats, en matière civile ou commerciale, aux décisions pénales, en ce qui concerne la réparation des dommages et la restitution des biens, ainsi qu'aux actes authentiques et aux sentences arbitrales.

L'article 15 précise que les décisions rendues par une juridiction d'origine dans l'un des deux Etats sont reconnues ou déclarées exécutoires sur le territoire de l'autre :

a) si la juridiction d'origine était compétente au sens de l'article 16 de la présente Convention ;

b) si, dans l'état d'origine, la décision est définitive.

Sont considérées comme définitives, les décisions qui ne peuvent plus faire l'objet, en ce qui concerne la France, d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation et, en ce qui concerne la Roumanie, d'une voie ordinaire de recours.

Pour être déclarée exécutoire dans l'Etat requis, la décision doit, de plus, être susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine.

Conformément à une pratique diplomatique récente et à l'évolution du droit international, le système de compétence judiciaire adopté est celui de la compétence indirecte, selon lequel les règles de compétence figurant dans la Convention ne s'appliquent qu'au stade de l'exéquatour dans l'Etat requis, mais ne s'imposent pas au juge de l'Etat d'origine.

Il appartient alors au tribunal saisi d'une demande en exécution de vérifier si les règles de compétence ont été respectées par le tribunal de l'Etat d'origine. Le non-respect de ces règles entraînerait un refus de reconnaissance et d'exécution dans l'Etat requis. Par contre, il ne sera pas constitutif d'une violation de la Convention par le juge d'origine.

L'article 16 fixe les règles de compétence internationale.

La juridiction d'origine est considérée comme compétente au sens de la présente Convention :

a) lorsque, lors de l'introduction de l'instance, le défendeur, ou l'un des défendeurs dans le cas d'indivisibilité de l'action, avait son domicile ou sa résidence habituelle dans l'Etat d'origine ;

b) lorsque, lors de l'introduction de l'instance, le défendeur avait dans l'Etat d'origine, un établissement ou une succursale de nature commerciale, industrielle ou autre, et s'il a été cité dans cet Etat pour un litige relatif à l'activité de l'établissement ou de la succursale considérés ;

c) lorsqu'il s'agit d'un litige concernant l'Etat, la capacité ou les rapports de famille entre nationaux de l'Etat où la décision a été rendue ;

d) lorsque le fait dommageable sur lequel est fondée l'action en dommages-intérêts est survenu dans l'Etat d'origine ;

e) lorsque l'action a pour objet un litige relatif à un immeuble situé dans l'Etat d'origine ;

f) lorsque le défendeur s'est soumis expressément à la compétence du tribunal d'origine soit par une élection de domicile, soit par toute autre stipulation attributive de compétence, à condition que la loi de l'Etat requis ne s'y oppose pas à raison de la matière ;

g) dans tout autre cas, dans lequel la compétence est fondée suivant les règles de compétence juridique internationale admises par la législation de l'Etat où la décision est invoquée ou en vertu d'une Convention en vigueur entre les deux Etats.

La compétence du tribunal de l'Etat d'origine peut ne pas être reconnue lorsque le droit de l'Etat requis attribue à ses juridictions compétence exclusive à raison de la matière.

Au niveau de l'exequatur, cette Convention entraîne une renonciation par la France au privilège de juridiction française résultant des articles 14 et 15 du Code civil.

En application de l'article 53 de la Constitution, le Gouvernement a donc estimé devoir solliciter l'approbation du Parlement préalablement à la ratification.

Les articles 17 et 18 indiquent les causes de refus de reconnaissance et d'exécution. Ils correspondent aux usages en vigueur.

L'article 21 énumère les pièces à produire à l'appui d'une demande d'exequatur. Il est indispensable en effet de prouver que la décision a force de chose jugée, qu'elle est exécutoire dans l'Etat d'origine en cas de procédure par défaut, que le défendeur a bien été touché par les actes de procédure.

Le Chapitre VI traite de l'échange de renseignements en matière de législation.

Le Chapitre VII règle les dispositions finales.

La présente Convention sera ratifiée. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification. Elle est conclue pour une durée illimitée, chacun des Etats pouvant la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Etat et qui prend effet un an après la date de son envoi.

*
* *

Tels sont les principales dispositions de la Convention judiciaire franco-roumaine du 5 novembre 1974 qui contribuent à fixer l'ensemble des relations entre la France et la Roumanie dans le domaine judiciaire, faisant suite à d'autres accords conclus dans le même domaine avec la Yougoslavie, le 18 mai 1971, et avec la Tunisie, le 28 juin 1972. Cette Convention trouve sa place dans la politique de coopération que mènent d'une volonté commune la France et la Roumanie.

Aussi votre commission vous demande-t-elle d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

ANNEXE

DECLARATION FRANCO-ROUMAINE DU 18 MAI 1968

A l'invitation du président du Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie, M. Nicolae Ceaucescu, le Président de la République française, accompagné par Mme de Gaulle, s'est rendu en visite officielle en République socialiste de Roumanie, du 14 au 18 mai 1968.

M. Maurice Couve de Murville, Ministre des Affaires étrangères, a participé à cette visite.

Le Président de la République française a visité, outre la capitale, plusieurs villes et régions du pays et a pu ainsi prendre un large contact avec la population et avec les réalisations de la Roumanie moderne. Un accueil chaleureux, expression de l'amitié traditionnelle qui anime le peuple roumain à l'égard de la France, lui a été réservé partout.

Le Président de la République française et le président du Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie ont eu des entretiens approfondis. A ces entretiens ont participé :

— du côté français : M. Maurice Couve de Murville, Ministre des Affaires étrangères ; M. Jean-Louis Pons, ambassadeur de France en Roumanie ;

— du côté roumain : M. Ion Gheorghe Maurer, président du Conseil des ministres ; M. George Macovescu, premier adjoint du Ministre des Affaires étrangères ; M. Constantin Flitan, ambassadeur de Roumanie en France.

Les discussions se sont déroulées dans le climat de cordialité correspondant à la profonde sympathie qui a toujours uni les deux pays. Elles ont donné lieu à de larges échanges de vues sur les rapports franco-roumains et sur les principaux problèmes internationaux.

Les deux chefs d'Etat ont constaté avec satisfaction que les rapports entre les peuples français et roumain, qui ont toujours été fondés sur l'amitié et l'estime mutuelles, connaissent à présent un développement continu. Ils considèrent que toutes les conditions sont réunies pour élargir, au cours des années à venir, la coopération franco-roumaine dans l'intérêt des deux peuples et dans celui de la détente et de la paix en Europe et dans le monde.

Les conversations ont fourni l'occasion de souligner l'utilité des contacts et des visites réciproques pour une meilleure connaissance mutuelle et pour le renforcement de la coopération entre les deux pays. Il suffit à cet égard de rappeler l'importance de la visite effectuée en France par le président du Conseil des Ministres de Roumanie, ainsi que de celles qu'ont échangées les Ministres des Affaires étrangères des deux pays.

Dans le domaine économique, l'augmentation constante des échanges commerciaux, en application de l'accord à long terme du 8 février 1965, a été spécialement soulignée. Les deux parties ont exprimé leur volonté de rechercher des moyens propres à diversifier ces échanges, en vue d'assurer leur développement équilibré.

Les deux chefs d'Etat ont jugé que le niveau de l'industrie et de la technique en France, de même que le potentiel économique en plein développement de la Roumanie offrent des possibilités accrues d'intensifier la coopération économique,

technique et scientifique franco-roumaine sur des bases réciproquement avantageuses. Les deux gouvernements rechercheront tous les moyens propres à intensifier les relations entre les organismes et les entreprises des deux pays sur la base de l'accord de coopération économique et industrielle du 2 février 1967.

Il s'agit notamment d'élargir la coopération en ce qui concerne les industries chimiques et mécaniques, l'électronique, la construction navale, la technique de l'irrigation, ainsi que les applications à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire.

Les deux parties sont tombées d'accord pour encourager le développement de la coopération scientifique et technique franco-roumaine dans le cadre de l'arrangement du 31 juillet 1964, en facilitant les échanges de professeurs, de savants et de techniciens, la réalisation de recherches communes dans les domaines d'intérêt mutuel et la coopération entre les grandes institutions scientifiques des deux pays.

Il a été pris note avec satisfaction des résultats très encourageants des premiers échanges de vues en matière d'informatique intervenus entre les organismes compétents de France et de Roumanie.

En vue d'intensifier les échanges et la coopération dans les domaines d'intérêt commun, les deux gouvernements sont convenus d'instituer au niveau gouvernemental une Commission de coopération chargée de suivre régulièrement l'exécution des accords en vigueur dans les domaines économique, technique et scientifique, et de rechercher de nouvelles possibilités de coopération.

Le séjour du Président de la République française en Roumanie a été l'occasion d'examiner, sous tous leurs aspects, les rapports culturels entre les deux pays.

Il existe dans ces domaines une riche tradition, fruit des relations fécondes établies depuis bien des années entre les peuples français et roumain, et fondées sur leurs affinités spirituelles et linguistiques.

Les deux parties entendent développer les contacts entre savants, écrivains et artistes, et favoriser la mise en œuvre des accords de coopération conclus entre les institutions spécialisées des deux pays.

En vue d'une meilleure diffusion des valeurs de civilisation et de culture des deux nations, il a été décidé de créer, sur la base de la réciprocité, des bibliothèques française et roumaine à Bucarest et à Paris et des Centres de documentation technique et scientifique, dont les statuts seront établis ultérieurement par voie de négociation.

Pour contribuer au développement des relations entre la France et la Roumanie, le Ministre français des Affaires étrangères, M. Maurice Couve de Murville et le premier ministre adjoint du Ministre roumain des Affaires étrangères, M. Georges Macovescu, ont signé, le 18 mai 1968, une Convention consulaire. *Des pourparlers seront entamés en vue de la conclusion d'un accord d'assistance judiciaire.*

L'examen des problèmes internationaux a permis de constater l'accord de la France et de la Roumanie sur les principes qui doivent régir les rapports entre Etats : indépendance et souveraineté des nations, petites et grandes, non ingérence dans les affaires intérieures, recherche de rapports amicaux avec tous les pays, développement entre tous les échanges et de la coopération, maintien ou rétablissement de la paix dans le monde.

Seul le respect de ces principes peut assurer les conditions nécessaires pour que chaque pays, quel qu'il soit, contribue au progrès matériel et à l'épanouissement spirituel des nations, à la sauvegarde de la paix et au développement de l'esprit de compréhension et de coopération entre Etats.

Les deux chefs d'Etat ont souligné, au cours de leurs entretiens, l'importance que la France et la Roumanie attachent aux problèmes européens et à la sécurité du continent.

Ils ont constaté avec satisfaction les progrès accomplis vers l'établissement d'une situation normale en Europe, c'est-à-dire dans la voie de la détente et de la coopération. Ils ont souligné l'importante contribution que la France et la Roumanie apportent

à cette évolution essentielle pour l'avenir de l'Europe et affirmé la volonté de poursuivre ensemble dans cette direction, qui est conforme à la vocation et aux traditions de leurs pays.

Il s'agit, pour toutes les nations européennes, de développer leurs relations dans tous les domaines et, en surmontant les obstacles qui s'y opposent encore, d'ouvrir la voie à une coopération de l'Europe entière. Cette évolution créera peu à peu les conditions permettant la discussion des grands problèmes qui se posent et dont le règlement conditionne l'établissement d'une paix véritable fondée sur l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats de l'Europe. Une étroite coopération entre la France et la Roumanie apportera une contribution positive à une telle évolution.

Les entretiens ont porté également sur la situation au Viet-Nam. Les deux parties, qui partagent la même inquiétude devant la poursuite de la guerre, ont exprimé leur satisfaction concernant l'ouverture à Paris de conversations entre les représentants des Etats-Unis et de la République démocratique du Viet-Nam. Elles espèrent que ces conversations mèneront d'abord à l'arrêt des bombardements et assureront la cessation des combats et le retour à la paix sur la base des accords de Genève de 1954, ainsi que le droit du peuple vietnamien à disposer de lui-même.

Les deux chefs d'Etat ont examiné l'évolution de la situation au Moyen-Orient. Ils ont exprimé leur inquiétude devant les dangers que comporte la prolongation de la situation actuelle et souligné l'urgence de la mise en application de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies du 22 novembre 1967 en vue d'un règlement pacifique et durable des problèmes de cette région du monde.

Les deux parties ont souligné l'importance de l'O. N. U. pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Elles ont mis en relief la nécessité de la renforcer sur la base de l'universalité et du respect des principes de la charte.

La visite du Général de Gaulle était la première effectuée en Roumanie par un chef d'Etat français. Elle a témoigné des relations étroites qui existent entre les deux pays et constituera une étape essentielle dans le développement de cette amitié séculaire. Elle donnera, pour le plus grand bénéfice de la détente et de la paix, un nouvel essor aux relations franco-roumaines dans tous les domaines.

Le Président de la République française a invité M. Nicolae Ceaucescu, président du Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie, à se rendre en France en visite officielle, accompagné par Mme Ceaucescu. Cette invitation a été acceptée avec plaisir ; la date en sera fixée ultérieurement par la voie diplomatique.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota** : voir le document annexé au projet de loi n° 272 (1973-1974).